

RÈGLEMENT NO 1565

**RÈGLEMENT N^o 1565 RÉGISSANT L'INSTALLATION DES BOÎTES AUX
LETTRES DANS L'EMPRISE D'UN CHEMIN PUBLIC**

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 septembre 2012, sous la minute n^o 12-437.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement vise à déterminer les modalités d'installation des boîtes aux lettres dans l'emprise d'un chemin public situé dans la municipalité.
2. Toute personne qui installe une boîte aux lettres dans l'emprise d'un chemin public situé dans la municipalité doit, au préalable :
 - a) communiquer avec un représentant de la Société canadienne des postes et respecter les directives de la Société à cet effet;
 - b) demander un permis à la municipalité et se conformer aux exigences du présent règlement.
3. Le propriétaire d'un immeuble qui installe une boîte aux lettres, est présumé être le propriétaire de cette boîte aux lettres et responsable de son installation et de son entretien.
4. Afin de faciliter le déneigement et l'entretien des infrastructures de la route, toute partie de la structure de soutien de la boîte aux lettres doit être à un minimum de 5,5 mètres (18') du centre de la voie publique et à une hauteur minimum de 1,07 mètre (42 pouces) au-dessus de la chaussée.

Le fossé du chemin ne peut pas être utilisé pour l'implantation d'une structure et doit être laissé libre sur une largeur minimum de 1,2 mètres (4') de chaque côté du centre de celui-ci. La structure de base peut être installée dans le talus intérieur ou le talus extérieur du fossé, afin de respecter les distances minimales de dégagement.

Un croquis illustrant le genre d'installation requis est joint au présent règlement sous l'annexe A.

5. L'implantation d'une boîte aux lettres dans l'emprise d'un chemin public constitue une tolérance et ne peut, en aucun cas, fonder la possession ou établir une servitude.

6. L'autorisation d'installer une boîte aux lettres dans l'emprise d'un chemin public, est accordée uniquement à cette fin et pour permettre aux résidants de recevoir leur courrier. Si la méthode de distribution du courrier est modifiée par la Société canadienne des postes, cette autorisation peut être modifiée ou annulée.

Si le propriétaire d'une boîte aux lettres, située dans l'emprise d'un chemin public, doit la déplacer ou l'enlever, il doit, à ses frais, remettre les lieux dans leur état premier, c'est-à-dire enlever la boîte et la structure comprenant la fondation, et combler toute dénivellation avec du gravier ou autres matériaux exigés par la Ville de Lac-Mégantic.

Si une boîte aux lettres, située dans l'emprise d'un chemin public, ne sert plus à recevoir du courrier, elle doit être aussitôt enlevée.

7. Le propriétaire d'une boîte aux lettres doit maintenir, en tout temps, cette dernière conforme aux exigences du présent règlement et voir à ce que son installation soit esthétique et convenable.
8. La Ville ne peut pas être tenue responsable de tout bris et de tout dommage causé à une boîte aux lettres.
9. Si la municipalité doit effectuer des travaux de voirie ou autres, ou pour toute autre raison d'intérêt public, qui nécessitent le déplacement d'une boîte aux lettres et de sa structure, tel déplacement est effectué par le propriétaire, à ses frais, dans un délai maximum de 3 jours après avoir été avisé par écrit par la municipalité.
10. Le propriétaire d'une boîte aux lettres doit en tout temps tenir cette dernière dégagée et bien visible.

Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour qu'en tout temps, particulièrement l'hiver, l'espace libre entre le sol et le fond de la boîte aux lettres, incluant la structure de soutien, soit de 1,07 mètre (42 pouces) minimum.

Tout propriétaire doit déneiger et déglacer rapidement l'accès aux boîtes aux lettres dans une zone d'au moins une longueur d'automobile sur les deux côtés afin de permettre aux employés de Poste Canada de se garer, de déposer le courrier et de se réinsérer dans la circulation.

11. Dans le présent règlement, le terme boîte aux lettres comprend la boîte destinée à recevoir le courrier, la structure portante et la fondation, à moins que le sens du texte l'indique autrement.
12. Toute personne qui n'est pas conforme à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est seule responsable des dommages qui peuvent être causés à ses installations et ne peut, en aucun cas, réclamer à la Ville de Lac-Mégantic un dédommagement ou une indemnité pour lesdits dommages.
13. L'inspecteur des bâtiments de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement.
14. Le présent règlement remplace le Règlement n° 948 sur l'installation des

boîtes aux lettres.

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL, ce 17^e jour du mois de septembre 2012.

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse

ÉTAPES LÉGALES

Nous, soussignées, respectivement mairesse et greffière de la Ville de Lac-Mégantic, certifions par la présente que le Règlement n^o 1565 a franchi les étapes légales suivantes :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| 1.- Avis de motion | Le 5 septembre 2012, min 12-437 |
| 2.- Adoption du règlement | Le 17 septembre 2012, min 12-461 |
| 3.- Avis de promulgation | Le 21 septembre 2012 |

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse

☉ VOIE PUBLIQUE

POTEAU À 5.5 m (18 PIEDS) MINIMUM P/R CENTRE DE LA VOIE PUBLIQUE

SITUER LA FACE DE LA BOÎTE AUX LETTRE
SELON LES EXISGENCES DE POSTE CANADA

VARIABLE

1866

2,28 m (90 po) MIN. DE LA LIGNE BLANCHE OU BORD DE CHAUSSÉE

1,07 m (42 PO) MIN.

☉ FOSSE

1,2 m (4 PIEDS) MINIMUM

ACCOTTEMENT

TALUS INTÉRIEUR

ANCORAGE À L'ÉPREUVE DU GEL

TALUS EXTÉRIEUR

NOTES GÉNÉRALES:

No	Revision	Date
----	----------	------



VILLE DE LAC-MÉGANTIC
5527, FRONTENAC,
LAC-MÉGANTIC, QC.
G6B2S1
TEL. 819-583-2441

PROJET:
LOCALISATION BOÎTE
AUX LETTRES RURALES

DESSINE PAR:
LUC VALLERAND, T.P.

VÉRIFIÉ PAR:
RICHARD FOLEY, T.P.

DATE:
4 AVRIL 2012

ECHELLE:
1 : 30

FEUILLET:
1 DE 1